



Circulaire n° 2024-2

À l'attention des personnes physiques et morales, inscrites au Registre du Commerce

Objet : Changement législatif concernant le recouvrement des créances de droit public en cas de non-paiement : Application de la faillite dès le 1^{er} janvier 2025 (art. 43 LP)

La loi fédérale révisée sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Les nouvelles dispositions légales prévoient désormais l'introduction d'une poursuite par voie de **faillite**, en cas de non-paiement des différentes créances de droit public, respectivement, les impôts, les taxes et les amendes d'ordre.

1. Rappel du cadre législatif actuel :

À ce jour, en cas de non-paiement des impôts dus et autres taxes publiques, les créances étaient recouvrées par le biais de la procédure de poursuite ordinaire. Cette dernière restait limitée à la saisie de biens et de revenus.

2. Modifications apportées par la révision de l'article 43 :

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, les créances fiscales impayées seront désormais poursuivies via une procédure de **faillite**. Cela signifie que lorsqu'une personne physique ou morale (inscrite au registre du commerce) se trouve dans une situation de non-paiement récurrent ou d'incapacité manifeste à honorer ses dettes, l'administration pourra initier une procédure de faillite à son encontre.

La procédure de faillite entraînera la mise en liquidation des actifs de la débitrice ainsi que la radiation d'office de la société au Registre du Commerce.

3. Responsabilité fiscale :

Il est de votre responsabilité de veiller à la régularisation de vos obligations fiscales. En cas de difficultés, nous vous encourageons à prendre contact avec notre administration, pour explorer les options de régularisation disponibles, telles que des délais de paiement.

Monthey, le 5 décembre 2024

La Ville de Monthey
Service des Finances